



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté préfectoral n° 16 /DREAL/2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-17 du code de l'environnement

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques
Commune de Feuillede (16)

LE PRÉFET DE LA CHARENTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Charente n°2013043-0003 en date du 12 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Feuillede (16380) représentée par le Maire, Monsieur Michel DELAGE, relative à la révision du zonage d'assainissement de Feuillede reçue le 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation le 17 janvier 2014 ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de vulnérabilité de la zone d'être susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement consiste à sortir du zonage d'assainissement collectif certaines constructions existantes du bourg, sises sur les parcelles citées dans la demande, numérotées :

– 137, 138, 139, 141, 143, 144, 152, 153, 154, 155, 158, 730, 731, 732, 795, 799, 830, 856, 857, 858, 859, 863, 866, 867 ;

Considérant que restent en assainissement collectif, les autres habitations du bourg sises sur les parcelles présentant des contraintes techniques fortes, numérotées :

– 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 147, 148, 149, 711, 798 ;

Considérant que la délimitation du zonage d'assainissement collectif du bourg comprend environ une dizaine habitations et nécessite la création d'une station de traitement collectif d'une capacité nominale de 28 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que pour des raisons réglementaires de contrainte de distance vis-à-vis des Monuments historiques (Place de l'Eglise Saint-Pierre), cette station de traitement des eaux usées domestiques devra être implantée au cœur du bourg, dans le quart nord d'une parcelle identifiée en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de "Charente Vallée du Bandiat" ;

Considérant que l'article 1 § 1-15 du règlement du PPRI autorise l'implantation d'équipement collectif de type station d'épuration en zone rouge sous réserve de prescriptions techniques définies au chapitre 3 de ce même règlement ;

Considérant qu'en dehors du bourg de Feuillade, le reste du territoire communal maintient l'assainissement non-collectif en cohérence avec la disposition (B6) du SDAGE Adour Garonne (2010/2015) ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif sur le territoire communal, en vertu de l'arrêté du 27 avril 2012, dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant que les différents systèmes d'équipement d'assainissement non-collectif font l'objet d'une technique appropriée en fonction de la nature du sol et du contexte d'implantation sur chaque secteur concerné, dans le respect de l'environnement et de la santé publique ;

Considérant que la commune est traversée par le cours d'eau "Le Bandiat", milieu récepteur dans lequel les effluents traités de la station d'épuration seront rejetés ;

Considérant que cette solution technique retenue est compatible avec les objectifs qualité, et d'amélioration de la masse d'eau FRFR26 "Le Bandiat du confluent du Varaignes au confluent de la Tardoire" ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Feuillade n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Feuillade (16380), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le **29 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Adjointe,

Marie-Françoise BAZERQUE

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92301
16023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92301
16023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS

